

## Info entreprises

# Nouveau droit de la révision : quelques précisions



Olivier Dunant, associé chez Ernst & Young, est membre du Conseil de la Chambre où il représente les fiduciaires.

## Pouvez-vous nous expliquer brièvement la teneur de cette nouvelle réglementation ?

**O.D.** En vertu du nouveau droit, l'obligation de révision ne se limite plus à la forme juridique de l'entreprise. D'autres critères entrent en jeu comme la taille de l'entreprise, laquelle est décisive. Les comptes annuels des entreprises ouvertes au public et d'une certaine importance économique doivent être soumis à un contrôle ordinaire. Quant aux plus petites sociétés, leurs comptes devront être révisés par un contrôle dit « restreint ». Néanmoins, dans certains cas, elles peuvent renoncer à toute révision.

## Quelle est la différence entre le contrôle ordinaire et le contrôle restreint ?

**O.D.** Le contrôle ordinaire est un contrôle complet et approfondi. Il touche deux types de sociétés : celles ouvertes au public et celles d'une certaine importance économique. Pour les premières, ce sont des sociétés anonymes qui ont des titres de participation cotés en bourse, qui sont débitrices d'emprunts par obligations ou dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent au moins 20% des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes du groupe d'une société remplissant l'un des critères précités. Quant aux entreprises d'une certaine importance économique, ce sont celles qui, pendant deux exercices successifs, ont deux des trois valeurs suivantes qui sont dépassées : un bilan de 10 millions de francs, un chiffre d'affaires de 20 millions francs et un effectif de 50 emplois à temps plein en moyenne annuelle. Le contrôle restreint s'adresse aux entreprises qui

ne répondent pas aux critères précédents et il se limite à des audits, à des opérations de contrôle analytique et à des examens de détails appropriés.

## Vous avez dit que, dans certains cas, les entreprises peuvent renoncer à toute révision ?

**O.D.** Il s'agit dans ce cas d'un opting-out. Pour pouvoir requérir à un opting-out, l'entreprise doit obtenir le consentement de l'ensemble des actionnaires et son effectif ne doit pas dépasser dix emplois à plein temps en moyenne annuelle. La possibilité de procéder à un opting-out concerne les SA, mais également les Sarl et les sociétés coopératives.

## Quelle est la marche à suivre pour procéder à un opting-out ?

**O.D.** Lors de son inscription au Registre du Commerce (RC), la société en création joindra une déclaration signée par au moins un des membres du Conseil d'administration qui mentionnera que la SA renonce au contrôle restreint, qu'elle ne remplit pas les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire, qu'elle n'emploiera pas plus de dix collaborateurs à plein temps en moyenne annuelle. Pour une société déjà inscrite au RC, elle devra joindre à sa demande d'opting-out au RC les comptes de pertes et profits, les bilans et les rapports annuels des deux dernières années ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle l'ensemble des actionnaires auront renoncé au contrôle restreint. A noter que les dispositions légales prévoient que ces documents restent confidentiels auprès du RC (art. 62 al. 2 de l'ordonnance sur le RC).

Dans l'édition de mai dernier, compte tenu de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la nouvelle réglementation de l'obligation de révision, une communication a été consacrée à l'obligation d'audit et ses incidences pour les petites sociétés. A la suite de cet article, des demandes d'informations supplémentaires notamment relatives à l'opting-out sont parvenues à la rédaction. Pour y répondre, le CCIGinfo a interviewé Olivier Dunant, membre du Conseil d'administration de la CCIG représentant les fiduciaires et associé chez Ernst & Young.

## Peut-on procéder à n'importe quel moment à l'opting-out ?

**O.D.** Comme je l'ai mentionné, les sociétés en création peuvent renoncer au contrôle restreint au moment de leur constitution. Pour les autres sociétés, elles peuvent demander l'opting-out auprès du RC dans un

délai de six mois après la clôture de leur exercice social. Cela signifie que la prochaine échéance est le 30 juin 2010, pour les sociétés qui clôturent leur exercice annuel au 31 décembre. Avant de prendre une telle décision, l'entreprise doit bien réfléchir et ne pas se limiter dans sa

réflexion à la réduction des coûts. L'organe de révision peut apporter de la valeur en termes de qualité de la tenue des comptes et d'identifier les potentiels d'amélioration et l'optimisation de la charge fiscale de l'entreprise. ■

Propos recueillis par Pascale Roch-Gigandet



“De génération en génération, nous accompagnons les entrepreneurs vers le succès.”

Financement & trésorerie | Prévoyance & succession | Stratégies financières

depuis 1816



Johan Bernard Alexander Kroon | Directeur général Grand public et réseaux  
Christophe Chevassus | Membre de la direction PME et indépendants

Les chefs d'entreprises et les indépendants construisent leur réussite sur l'amour de leur métier et le génie qui leur est propre. Ils consacrent le meilleur de leur temps et toute leur énergie à leur profession. Ils souhaitent un minimum de charges administratives.

Le choix du partenaire bancaire est essentiel.

La BCGE occupe ce rôle déterminant auprès de milliers de compagnies, d'études, de cabinets, de bureaux depuis des générations.

La BCGE décharge les femmes et les hommes chefs des soucis et des travaux financiers. Elle y parvient grâce à son team de conseillers spécialisés PME et indépendants et par des solutions innovatrices et économiques.

La Banque Cantonale de Genève au service de votre gestion du temps.



PME et indépendants

Genève Zurich Lausanne Lugano Lyon Annecy  
www.bcg.ch/entreprises +41 (0)58 211 21 00